



BUREAU ACHATS
Section Services et Maintenance des structures médicales



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES SOCIAUX ET SPECIFIQUES

PROCÉDURE ADAPTÉE

(Article R2123-1-3° du code de la commande publique)

(CCAG-FCS)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N°DAF_2021_001562/ PFAF-S/ACHATS/SMSM

Relatif à

« La réalisation de prestations de médecine de prévention au profit des personnels civils du Ministère des Armées relevant du 2e CMA de Versailles pour la zone géographique de Versailles – Brétigny – Saclay ».

Sommaire

Article 1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
Article 2. NATURE DE LA PRESTATION	3
2.1. LOCALISATION DES EXAMENS	3
2.2. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PRESTATION	3
2.3. ROLE DES ENTITES ADMINISTRATIVES	3
Article 3. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL.....	4
3.1. EFFECTIFS	4
3.2. NOMINATION DES MEDECINS.....	4
3.3. EXERCICE DE L'ACTIVITE DU MEDECIN DU TRAVAIL	4
Article 4. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	7
ANNEXE 1. LES CONTACTS.....	8
ANNEXE 2. LES EFFECTIFS.....	9
ANNEXE 3. LE RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données	12

Glossaire

- SSA :	Service de Santé des Armées
- AMP :	Antenne de médecine de prévention
- DAPSA :	Direction des approvisionnements en produits de santé des Armées
- DCSSA :	Direction centrale du service santé des Armées
- CHSCT :	Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail
- CEMP :	Conseiller expert en médecine de prévention
- CMA :	Centre médical des Armées
- MINARM :	Ministère des Armées
- SMP :	Service de médecine de prévention du ministère des Armées
- CGA :	Contrôle général des Armées
- SIG :	Suivi Individuel Général
- SIA :	Suivi Individuel Adapté
- SIR :	Suivi Individuel Renforcé

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de médecine de prévention au profit du personnel civil du ministère des Armées relevant du 2^e Centre Médical des Armées (CMA) de Versailles pour la zone géographique de Versailles, Brétigny et Saclay.

Les personnels du ministère des Armées bénéficient de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en matière de médecine de prévention et notamment :

- **Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012** relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
- **Arrêté du 4 décembre 2020** fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense.

Ces textes seront transmis directement au médecin du travail désigné sous format électronique par le CEMP de la région Nord-Est.

Dans les articles qui suivent, les établissements, relevant du ministère des Armées sont dénommés « organismes ».

Le médecin, qui relève du titulaire, est appelé « médecin du travail ».

Article 2. NATURE DE LA PRESTATION

2.1. Localisation des examens

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du Ministère des Armées. Les adresses et horaires seront communiquées par le 2^e CMA.

2.2. Description des caractéristiques principales de la prestation

L'action du titulaire consiste en un concours apporté à l'exercice de la médecine de prévention au profit des seuls personnels civils employés dans le ou les organismes du ministère des Armées ou des personnels civils de la gendarmerie nationale dépendants du ministère des Armées listés en annexe du présent CCTP.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin qualifié en médecine de prévention du titulaire doit effectuer au bénéfice des personnels civils employés par le ou les organismes dont il a la charge.

Les prestations du médecin du travail sont définies par le décret et les arrêtés pris en application, ainsi que la réglementation en vigueur et complétés si nécessaire par les directives complémentaires données par la DCSSA via le CMA compétent.

Ces prestations de services externes s'exercent indépendamment des règles statutaires régissant l'organisation du titulaire.

2.3. Rôle des entités administratives

La DAPSA, le CMA compétent ou les organismes employeurs de personnels civils n'ont pas la qualité d'adhérents au conseil d'administration gestionnaire du titulaire.

Le CMA compétent est en charge de la coordination sur un secteur géographique donné ainsi que de la mise à disposition des textes spécifiques au ministère des Armées et relatifs à la santé sécurité au travail.

Les coordonnées de l'interlocuteur technique régional seront mentionnées dans l'annexe du présent CCTP.

Le CMA compétent et les organismes abonnés prendront toutes les mesures utiles pour que le secret professionnel soit respecté.

Au cours de son exercice, le médecin du travail peut bénéficier des conseils du CEMP région Nord-Est.

Ce conseiller est chargé de s'assurer de la bonne organisation et du bon fonctionnement de la médecine du travail au sein du SRMP ainsi que d'exploiter les rapports annuels d'activité de l'ensemble des médecins du travail.

Il est également habilité à vérifier que le médecin du travail possède les titres requis comme définis au 2.2.

Par ailleurs, en matière de réglementation, l'ensemble des organismes des Armées relève des services compétents suivants :

- du CGA, inspection du travail dans les Armées pour ce qui concerne le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la médecine du travail et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- de la DCSSA, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la médecine du travail au sein du ministère des Armées.

Article 3. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

3.1. Effectifs

L'effectif total à visiter est récapitulé dans l'annexe 2 au présent CCTP. Cet effectif n'est qu'une indication et en aucun cas un engagement contractuel de l'administration.

Il est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des mutations, restructurations et fermetures d'organisme.

Il sera réactualisé annuellement.

3.2. Nomination des médecins

Le titulaire désignera nominativement un médecin pouvant exercer la médecine du travail.

Le nom du médecin du travail et ses diplômes devront être transmis au CEMP.

Tout changement de médecin du travail, même temporaire, doit être immédiatement signalé au CEMP région Nord-Est.

Par ailleurs, ce médecin du travail devra être habilité par l'autorité militaire afin de permettre son libre accès aux lieux de travail.

Ce médecin conservera sa qualité de salarié du titulaire.

3.3. Exercice de l'activité du médecin du travail

Le médecin du travail exercera son activité médicale en toute indépendance et sera soumis dans l'exercice de ses fonctions aux dispositions du code de déontologie médicale et à celles du décret susvisé dont il déclare avoir pris connaissance.

Les chefs d'organisme sont tenus de prendre en considération les avis d'aptitude et les propositions formulées par le médecin du travail et, le cas échéant, de lui faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

3.3.1. Organisation de la médecine du travail

Les plannings de la médecine du travail seront établis par l'association titulaire du marché en tenant compte des horaires de travail des agents et des horaires d'ouverture des centres d'examen du titulaire (cf. annexe technique du présent CCTP).

Ils seront adressés à l'organisme employeur dans des délais acceptables.

Les convocations aux visites d'embauche, de reprise et visites périodiques seront établies par l'organisme et adressées aux personnels.

L'agent doit obligatoirement se présenter à sa visite médicale.

En cas d'absence de l'agent, l'administration est tenue de prévenir le titulaire 48 heures ouvrées minimum avant la date de la visite médicale.

Passé ce délai, le titulaire est en droit de facturer cette absence selon le montant prévu dans son offre.

En cas de retard de l'agent, celui-ci est considéré comme absent si le retard est strictement supérieur à 60 minutes.

3.3.2. Vacations du médecin du travail

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions et peut, s'il le souhaite, se faire assister de professionnels de santé dans le cadre de la délégation d'activité, sous protocole, de spécialistes intégrés dans les équipes pluridisciplinaires du titulaire.

Il devra consacrer le temps nécessaire pour effectuer les visites médicales et les actions en milieu de travail telles que définies par la réglementation en vigueur.

La réalisation des visites comprend obligatoirement :

- les visites d'embauche: visite d'information et de prévention initiale (VIPI) ou d'un examen médical d'embauche pour les agents en suivi individuel renforcé (SIR);
- les visites périodiques dont les modalités de réalisation tiennent compte de l'exposition professionnelle des agents ainsi que des recommandations de bonne pratique : les visites d'information de prévention (VIP), les visites périodiques dans le cadre des SIR et les visites intermédiaires SIR ;
- les visites occasionnelles, les visites de reprise et de pré-reprise.

Les visites périodiques sont réalisées avec la périodicité recommandée par la réglementation en vigueur au ministère des Armées, sauf cas particulier.

Chacune de ces visites (sauf la visite de pré reprise) donne lieu à l'établissement en trois exemplaires d'une fiche médicale d'aptitude (FMA) ou d'une attestation de suivi individuel de l'état de santé définie par la réglementation.

Un exemplaire est remis à l'intéressé, un est adressé au chef d'organisme, et le troisième est inséré au dossier médical en santé au travail.

Cette FMA ou attestation de suivi sera, si nécessaire, accompagnée d'un document faisant état des propositions de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur.

Ce certificat précisera notamment les propositions d'aménagement de postes ou de conditions d'exercice.

Des examens complémentaires peuvent être prescrits au personnel civil par le médecin du travail dans les conditions fixées par la réglementation. Ils peuvent être réalisés dans les locaux du titulaire. Ils sont à la charge de l'administration ou du titulaire.

Ils peuvent être réalisés, par ordre préférentiel et décroissant, par les titulaires suivants (distincts du titulaire du marché) :

- les hôpitaux d'instruction des Armées ;
- les hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
- les professionnels de santé civils (laboratoires d'analyses biologiques et d'explorations fonctionnelles, cabinets d'imagerie médicale, médecins spécialistes, etc.).

Les résultats des analyses et des examens spécialisés sont communiqués à l'agent concerné.

L'action en milieu de travail concerne l'ensemble des organismes cités dans les annexes au présent CCTP.

Le médecin du travail aura accès à tous les locaux des organismes visités et pourra se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique et leurs fonctions, et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa tâche.

L'accès aux périmètres protégés s'effectuera conformément aux règles de sécurité en vigueur. Le médecin qui souhaite visiter des locaux devra impérativement en informer au préalable le chef d'organisme.

Cette activité préventive en milieu de travail préventive exercée au bénéfice collectif ou individuel des agents est définie par la réglementation en vigueur.

Le médecin du travail participe de plein droit au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local auquel est rattaché chaque organisme suivi.

Le médecin du travail peut être désigné par la direction de la médecine des forces, sur proposition du CEMP, pour participer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la base de défense de rattachement du ou des organismes suivis.

Lorsqu'il exerce son activité dans des locaux du ministère des Armées, le médecin du travail peut être assisté par un personnel du ministère des Armées, appelé infirmier de prévention.

Le médecin peut alors, sous sa responsabilité, confier certaines activités aux infirmiers ou aux membres de l'équipe pluridisciplinaire qu'il coordonne, conformément aux articles 12 et 18 de l'arrêté de référence.

Le médecin du travail peut être amené à effectuer des déplacements au cours de son activité.

Les frais de déplacement seront pris en charge par le prestataire.

3.3.3. Activités administratives

Chaque visite médicale d'embauche ou d'affectation donne lieu à l'ouverture d'un dossier médical en santé au travail.

Ce dossier retrace notamment les informations relatives à l'état de santé, les expositions auxquelles a été soumis l'agent ainsi que les avis du médecin du travail tout au long de sa carrière professionnelle.

Dans le respect des dispositions du code de la santé publique, les dossiers médicaux des agents peuvent être détenus dans les locaux du lieu d'exercice du médecin du travail.

À la demande de l'administration, lors de départ à la retraite (personnel rayé des contrôles) ou lors de mutations ainsi qu'à l'arrêt des prestations, les dossiers médicaux seront restitués au ministère pour archivage.

Lorsque l'agent est rayé des contrôles, son dossier est adressé sous pli confidentiel médical au service du personnel de l'organisme d'emploi pour être joint au dossier individuel. Dans les autres cas, ils seront adressés également sous pli confidentiel au CEMP du CMA compétent.

Dans le cadre du présent marché la compétence des organismes de gestion du prestataire se limite à la seule connaissance des éléments administratifs et financiers nécessaires à son exécution.

Chaque année, le médecin du travail rédige les rapports d'activité réglementaires à transmettre au CEMP auprès des CMAs et, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des organismes soutenus, dans les formes et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Ils devront être remis dans les délais fixés par le CMA (Cf. article 4.2 du CCAP).

Les rapports d'activité que ce même médecin doit communiquer à son organisme de gestion ne peuvent comporter que des éléments statistiques généraux à l'exclusion de toutes informations relatives à l'organisation et au fonctionnement des organismes visités.

Le médecin du travail ou le titulaire signataire du marché s'interdisent d'effectuer toutes interprétations, divulgations ou exploitations des renseignements qu'ils seraient amenés à connaître.

Article 4. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire représenté par le médecin du travail est responsable de la réalisation effective des prestations telles que définies dans l'article 3.

Cette responsabilité s'exerce devant le commandant de chaque CMA.

En cas d'indisponibilité durable du médecin du travail, le titulaire assurera, dans la mesure de ses possibilités, la continuité des prestations par un médecin du travail remplaçant également qualifié en médecine du travail.

ANNEXES AU CCTP

ANNEXE 1. LES CONTACTS

2^{ème} CMA de Versailles – Zone géographique de Versailles, Brétigny et Saclay

Coordonnées des interlocuteurs financiers :

2^{ème} CMA Centre Médical des Armées – VERSAILLES
SACN Martine BARLIER 01.82.08.01.14
martine.palacio@intradef.gouv.fr

Adresse postale :

2^e CMA
Camp des Matelots
CS 10702
78013 VERSAILLES

Conseiller et expert en médecine de prévention Région Nord-Est :

Médecin en Chef Laurent GERAUT 01.79.86.52.78
laurent.geraut@intradef.gouv.fr

Adresse postale :

**4^e AMP – Saint Mandé
69 avenue de Paris
94163 SAINT MANDE Cedex**

Adjoint pour la partie administrative du conseiller et expert en médecine de prévention – Région Nord-Est

SACN Marise ANGLOMA 01.43.98.50.66
marise.angloma@intradef.gouv.fr

ANNEXE 2. LES EFFECTIFS

ORGANISMES	SIG	SIA	SIR	TOTAUX
VERSAILLES				
2 ^{ème} CMA Versailles	8			8
Antenne défense mobilité (ADM) de Versailles	7		0	7
Bureau Enquête Accidents Défense (BEADT-TT) Versailles	1		0	1
Centre interarmées du soutien Métiers et Contrôle Interne comptable (CIMCI) – Rambouillet	60		2	62
Centre de Développement des Applications de la Défense de Rambouillet CDAD-R	31		1	32
Centre d'expertise de soutien général des armées (CESGA - CIM) – Rambouillet -	29		0	29
Centre d'expertise des techniques d'infrastructure de la défense (CETID) - Versailles	44		2	46
Centre d'expertise et de soutien du combattant et des forces (CESCOF) - Rambouillet	60		8	68
Centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) de Versailles	1		0	1
Centre de production alimentaire (CPA) - Satory	47		5	52
Centre du service national (CSN) de Versailles	35		14	49
Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (CIRISI) Antennes de Rambouillet et de Satory	20		3	23
Centre Interarmées du Soutien Solde et Déplacements Professionnels CISDP (ex SMODI)	54		2	56
Centre médical des armées de Versailles - CMA	2		2	4
Commandement de la maintenance des forces (COM MF)	10		0	10
Conservatoire militaire de musique de l'armée de terre (COMMAT) – Satory	5		0	5
Centre de ravitaillement des essences (CRE) - Satory - CRE	2		3	5
Délégation militaire départementale des Yvelines (DMD 78) de Versailles	1		0	1
Détachement de maintenance de Satory (dépend du 12 ^{ème} BSMAT)	50		44	94
Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) - Satory	333		55	388

Direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) - Versailles	178		19	197
Direction centrale du service du commissariat des armées DCSCA/BSI (ex AMOAD) - Rambouillet	10		2	12
Direction centrale du service du commissariat des armées DCSCA/DIVEX	6		0	6
Direction des ressources humaines du ministère de la défense - DRHMD	1			1
Centre territorial d'action social/antenne d'action sociale de Versailles, Rambouillet, St Cyr, gendarmerie	12		1	13
Etablissement du service national (ESN) de Versailles	12		2	14
Groupement de Gendarmerie mobile - cercle mixte - Beynes	1		0	1
Groupement de Gendarmerie mobile (GBGM) Satory	1		1	2
Centre de soutien automobile de Gendarmerie - CSAG Beynes	1		5	6
Centre de soutien automobile de Gendarmerie – CSAG Satory	0		3	3
Groupement de soutien de la Base de défense de Versailles (GSBDD)	74		16	90
Groupement de soutien de la Base de défense de Versailles GSBDD / Antenne de Rambouillet	24		3	27
Lycée militaire de Saint Cyr l'Ecole	215		12	227
PFC (PFAF)	45		4	49
Section technique de l'armée de terre (STAT) - Satory	67		41	108
Service de la maintenance industrielle terrestre (SMITer) - Satory	44		6	50
Service interarmées des munitions (SIMu) de Versailles	34		2	36
Unité de service d'infrastructure de la défense (USID) de Versailles et pôles et Antennes USID de Rambouillet et Satory	38		12	50
Sous total Versailles	1563		270	1833

ORGANISMES	SIG	SIA	SIR	TOTAUX
BRETIGNY				
IRBA	103	10	97	210
ELOCA	46	9	30	85
CTASS antenne Brétigny	2	0	0	2
GSBDD	91	6	5	102
CTASS antenne Monthéry	3	0	0	3
CIEC (centre d'instruction élémentaire de conduite)	9	0	0	9
CIRISI	18	1	0	19
USID	40	2	4	46
121 RT	11	1	1	13
CFIM	4	1	0	5
Antenne Défense Mobilité	4	0	0	4
2 ^{ème} CMA	4	0	1	5
Délégation Militaire Départementale	1	0	0	1
CTTS (centre de transit et transport de surface)	7	0	0	7
CIRFA	1	0	0	1
Sous total Brétigny	344	30	138	512
SACLAY				
DGAEP	244	1	165	410
Sous total Saclay	244	1	165	410
TOTAUX	2151	31	573	2755

Le nombre d'agents indiqué dans ce tableau représente les effectifs à la date de notification du marché.

Ce nombre est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse au cours du marché.

ANNEXE 3. LE RGPD – Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Précisions terminologiques

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Description du traitement de données à caractères personnel :

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) :

Prestations de médecine de prévention au profit des personnels civils du ministère des Armées relevant du 2^{ème} CMA de Versailles pour la zone géographique de Versailles, Brétigny et Saclay.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- hébergement, conservation et sécurisation ;
- traitement dans le cadre de la médecine de prévention.

La ou les finalité(s) du traitement est de pouvoir gérer les dossiers personnels des agents dans le cadre de la médecine de prévention.

Les types de données à caractère personnel traitées sont d'ordre médical.

Les catégories de personnes concernées sont les personnels civils du MINARM relevant du 2^{ème} CMA de Versailles pour la zone géographique de Versailles, Brétigny et Saclay.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire une estimation des effectifs à soutenir médicalement.

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant au CCTP du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;
3. si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du

droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

6. s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

7. reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

8. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par courriel (cf. annexe 1 du présent CCTP).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et

les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

a communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.*

Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Dans le cadre d'une éventuelle sous-traitance, celui-ci s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au titulaire.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Pour rappel, les données doivent être conservées par le titulaire pour une durée maximum de 30 ans.

Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification du marché public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.